

Projet photovoltaïque de l'aéroport de Regniowez

Enquête Publique

Autorisation de défrichement et consultation du public





**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT sur les communes de REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et TAILLETTE

Une consultation du public est ouverte du 29/04/2024 au 29/05/2024 inclus (1 mois) concernant la demande de défrichement déposée par la société SAS CVE Ei57 représentée par Monsieur Fabien MARTEL directeur général, sur les communes de REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et TAILLETTE pour un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol.

La SAS CVE Ei57 a déposé le 12/09/2023 un dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier. Ce projet concerne le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale AP 39 sise commune de REGNIOWEZ, de la parcelle A 424 sise commune de ETEIGNIERES et de la parcelle A 201 sise commune de TAILLETTE sur une surface totale de 7 ha 69 a 46 ca.

Le dossier a été réputé complet le 14/11/2023.

L'instruction de ce défrichement relève de l'application des articles L 341-1 et suivants du code forestier. En application du 5° de l'article R 123-1 du code de l'environnement, la surface de ce défrichement étant inférieure à 10 ha, celui-ci ne relève pas d'une enquête publique mais le dossier doit néanmoins être porté à la connaissance du public, selon l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Un rapport d'expertise de la coopérative forestière des Ardennes signé du 18 avril 2023 a été réalisé aux seins des parcelles cadastrales concernées par le présent projet.

Une visite de terrain a également été organisée par la société CVE le 08 juin 2023. Lors de celle-ci, étaient associés les services de la direction départementale des territoires des Ardennes. L'objectif était de définir les zones concernées par cette demande d'autorisation de défrichement et d'observer la structure forestière en place. Cependant, un procès verbal de reconnaissance des bois à défricher n'a pas été réalisé.

A noter, ce projet fera également l'objet d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis de construire qui ne peut être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement (article L 425-6 du code de l'urbanisme).

Cette consultation se fera par voie électronique sur le site des Services de l'Etat des Ardennes à l'adresse : <https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Les-consultations-en-cours-et-les-observations-du-public>

Les éléments consultables sont les suivants :

- le dossier de demande d'autorisation de défrichement (cerfa 13632*08 et documents annexes)
- un premier complément de la demande de défrichement
- un second complément de la demande de défrichement
- l'étude d'impact du projet sur la partie défrichement

Un exemplaire papier du dossier de la demande d'autorisation de défrichement sera également mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. La consultation sera possible uniquement le matin, aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

La consultation du public portant sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement commencera 15 jours après la date de publication sur le site internet de cet avis de mise à disposition du public et se terminera 30 jours après.

Les observations du public déposées uniquement par voie électronique devront partir à l'adresse mail : ddt-nfc@ardennes.gouv.fr durant un délai de 30 jours à compter de la date de début de la consultation électronique du public.

La Direction Départementale des Territoires des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande d'autorisation de défrichement.

La synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique sera rendue publique, ainsi que la décision et ses motifs, sur le site des services de l'État des Ardennes.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service économie agricole et ruralité
unité forêt chasse

Charleville-Mézières, le 30 mai 2024

Affaire suivie par : Damien MARTIN
Tel : 03 51 16 51 13
@ : damien.martin@ardennes.gouv.fr

**Synthèse des observations du public
relatives à la demande d'autorisation de
défrichement sur les communes de
REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et
TAILLETTE.**

La demande d'autorisation de défrichement déposée par la société SAS CVE E157 dans le cadre d'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et TAILLETTE a fait l'objet d'une consultation du public du 29 avril 2024 au 29 mai 2024 via une mise en ligne sur le site internet de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Au cours de cette période de consultation du public sur le site internet de la préfecture et des services concentrés de l'État, aucune remarque n'a été émise.

Arrêté n° 2024 – 489
autorisant la société CVSE Ei57 à défricher une surface boisée
de 7 ha 69 a 46 ca sur les communes de REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et TAILLETTE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 12 septembre 2023 et accusée complète le 14 novembre 2023, présentée par la société CVSE Ei57 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7 ha 69 a 46 ca de bois situés sur la parcelle cadastrale AP 39 sise commune de REGNIOWEZ , sur la parcelle A 424 sise commune de ETEIGNIERES et sur la parcelle A 201 sise commune de TAILLETTE ;
- Vu** le mandat du conseil départemental des Ardennes, propriétaire des parcelles cadastrales concernées, permettant à la société CVE SOLAR, gérant de la société CVSE Ei57, de déposer le dossier de demande de défrichement ;
- Vu** l'étude d'impact sur l'environnement déposée dans le cadre notamment de la présente demande de défrichement ;
- Vu** la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 29 avril 2024 au 29 mai 2024 inclus ;

Vu les observation du public dans le cadre de la mise à disposition du public ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est n°MRAE 2024APGE59 en date du 07 juin 2024 portant sur l'étude d'impact ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale notifié le 02 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent dans le tableau ci-après est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

| Commune | Lieu-dit | Section | n° | Surface cadastrale (ha) | Surface à défricher (ha) |
|-------------|------------------|---------|-----|----------------------------|--------------------------|
| REGNIOWEZ | Aérodrome | AP | 36 | 147 ha 20 a 13 ca | 5 ha 45 a 28 ca |
| ETEIGNIERES | Chemin de chimay | A | 424 | 37 ha 48 a 13 ca | 1 ha 24 a 59 ca |
| TAILLETTE | Rièzes | A | 201 | 23 ha 10 a 98 ca | 0 ha 99 a 59 ca |
| | | | | Surface totale à défricher | 7 ha 69 a 46 ca |

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- boisement de terrains nus, pour une surface de 7 hectares 69 ares 46 centiares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- reboisement pour une surface de 7 hectares 69 ares 46 centiares ;
- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

La société CVSE Ei57 représentée par Mme Céline CARMENT a signé le 29 juillet 2024, la déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier (cf. annexe 1 au présent arrêté).

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation ayant souhaité s'acquitter du versement au fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article 2 du présent arrêté, une indemnité d'un montant de 61 249 € devra être versée par la société CVSE Ei57 au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 4 : Prescriptions au titre du code de l'environnement

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement.

Le détail de ces mesures ainsi que les modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté. Certaines mesures proposées dans l'étude d'impact ne sont pas mentionnées car elles correspondent à des obligations réglementaires.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies des communes de REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et TAILLETTE, destinataires d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement aux mairies de REGNIOWEZ, ETEIGNIERES et TAILLETTE.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et la société CVSE Ei57 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1



Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) Mme Céline CARMENT, représentant la SAS CVSE E157, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du 14 novembre 2023.

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 61249 €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A Strasbourg

, le 29 juillet 2024

Annexe 2

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement, qui visent à éviter un impact sur l'environnement, sont principalement mises en œuvre ou intégrées dans la conception même des projets (choix de la variante de moindre impact, évitement de zones sensibles, etc).

1-Evitement de certaines zones à enjeux forts à très forts lors de l'implantation et de la création de voies

L'implantation de la centrale photovoltaïque et des voies d'accès du chantier a été réfléchi de manière à éviter la destruction des milieux boisés, de haies, de prairies et autres milieux herbacés et à privilégier les zones imperméabilisées présentant un faible intérêt patrimonial.

En particulier, l'ensemble des tables photovoltaïques, la grande majorité des éléments techniques, la base de vie et l'un des 6 postes de transformation seront uniquement implantés sur les pistes de l'ancien aérodrome, de manière à réduire drastiquement l'impact sur les milieux naturels.

Une telle mesure est qualifiée de mesure d'évitement pour les oiseaux (effarouchement total des oiseaux, aucune perte d'individu) alors qu'elle est qualifiée de mesure de réduction pour les chiroptères (risque de mortalité persistant en cas d'utilisation des gîtes en période de transits).

La création de la tranchée sur 50 cm de large nécessitera l'intervention d'engins sur une distance de 2 mètres maximum. Néanmoins, la zone altérée ou détruite sera limitée à l'emprise de la tranchée, soit 2140 m² ;

Une coupe d'arbres au Sud des pistes sera effectuée sur une largeur de 50 mètres de large par rapport à la piste afin de limiter l'ombrage.

2-Évitement de la mare forestière à enjeux assez forts lors du défrichage

La mare forestière, définie par un enjeu assez-fort, est localisée en périphérie de la zone de boisement à défricher, au Sud de la piste Sud. Elle comprend 2 espèces d'amphibiens patrimoniaux, le Triton palmé et le Triton alpestre. La mare devra donc être préservée en totalité avec une zone tampon de 5 mètres. Si des arbres sont présents dans ce secteur, ils devront être préservés afin de maintenir le milieu en l'état.

Cette mesure devra faire l'objet d'une mise en défens avec un balisage afin d'éviter sa détérioration par les engins.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction sont à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. Elles visent à atténuer les impacts négatifs du projet au moment où il se développent.

1-Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Sur la centrale photovoltaïque de Regniowez, les travaux de terrassement seront uniquement nécessaires pour la mise en place de postes dont certains sont bordés de quelques haies et bois à préserver contre un risque d'altération. Les deux taxons susceptibles d'être impactés ou perturbés durant les travaux du chantier sont les oiseaux nichant dans les haies, buissons et boisements, ainsi que des plantes composant la prairie et lande humide.

Les travaux de gros œuvre de terrassement à l'ouverture du chantier seront réalisés en automne et en hiver, entre septembre et mars, en dehors de la période principale de végétation et reproduction des espèces végétales et animales.

S'il doit y avoir une simple taille/coupe de débroussaillage ou un élagage de branches sur les haies ou les lisières en largeur pour faciliter les accès et le passage des engins, les conseils sont les suivants :

- évaluer, localiser et planifier les opérations de bûcheronnage à l'ouverture du chantier entre septembre et mars, hors période de nidification des oiseaux.
- ne pas effectuer un usage abusif du broyeur ni effectuer des tailles par le dessus qui empêcheront le renouvellement de la haie.
- ne pas appuyer l'outil sur la haie, ni faire de « vagues », ni tailler en biais le haut des haies.
- ne pas réduire la haie à moins de 1,5 mètre d'épaisseur.

Les outils utilisés pourront être le broyeur, les lamiers ou la barre-sécateur.

Ci-dessous est repris le calendrier des travaux décrits dans la mesure de réduction :

| Opérations | Taxons | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |
|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-------|--------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| Abattage ligneux | Oiseaux nicheurs | Vert | Vert | Vert | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Vert | Vert | Vert | Vert |
| Terrassements | Tous | Vert | Vert | Orange | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Orange | Vert | Vert | Vert | Vert |
| Tailles | Tous | Vert | Vert | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Orange | Orange | Vert | Vert | Vert | Vert |
| Élagage * pistes | Reptiles, hérisson | Rouge | Rouge | Rouge | Vert | Vert | Vert | Orange | Orange | Orange | Rouge | Rouge | Rouge |
| Période non sensible A privilégier | Période peu sensible Précautions | Période sensible A éviter | | | | | | | | | | | |

Calendrier envisagé pour optimiser les périodes de travaux

2-Proscrire tout éclairage nocturne permanent

Il convient d'éviter ou de limiter au strict nécessaire les travaux de nuit pour ne pas perturber la faune nocturne, notamment les chauves-souris.

Si des travaux de nuit sont réalisés ponctuellement (début de matinée ou début de soirée en hiver par exemple), l'éclairage du chantier sera adapté afin d'éviter les trop fortes déperditions de lumière et le dérangement de la faune nocturne. Des dispositifs permettant de diriger la lumière vers le bas et l'utilisation d'ampoules à vapeur de sodium seront privilégiés.

L'éclairage sera réalisé parcimonieusement, les dispositifs d'éclairage seront uniquement dirigés vers la zone d'activité en cours, les zones du site non utilisées ne seront pas éclairées.

3-Limiter l'emprise globale du chantier, notamment pour la réalisation de la tranchée

La prairie et lande sont à préserver via des balises colorées pour éviter leur destruction ou leur altération (écrasement, formation d'ornières) lors des travaux d'accès ou des passages d'engins.

L'application de la mesure est simple à mettre en place à l'ouverture des travaux par le chef du chantier ou le responsable environnement, avec l'aide et le conseil de l'ingénieur écologue chargé d'une mesure de suivi. Celle-ci permettra de vérifier son application et son efficacité par des visites de chantier.

Le stockage des déblais (pour les poste par exemple) se fera sur une zone définie sur le site et l'apport de terres extérieures sera à éviter afin de limiter les risques de développement d'espèces exogènes invasives.

La vitesse de circulation devra être adaptée sur le chantier à 30km/h dans le but de réduire les risques de collision avec les animaux ainsi que de limiter la production de poussière et la pollution sonore pouvant affecter la faune et la flore.

4-Limiter au maximum l'impact et maintenir une strate arbustive

Les travaux de déboisement seront réalisés en période automnale ou hivernale (septembre-mars) pour limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site, et notamment sur les espèces à enjeux identifiées.

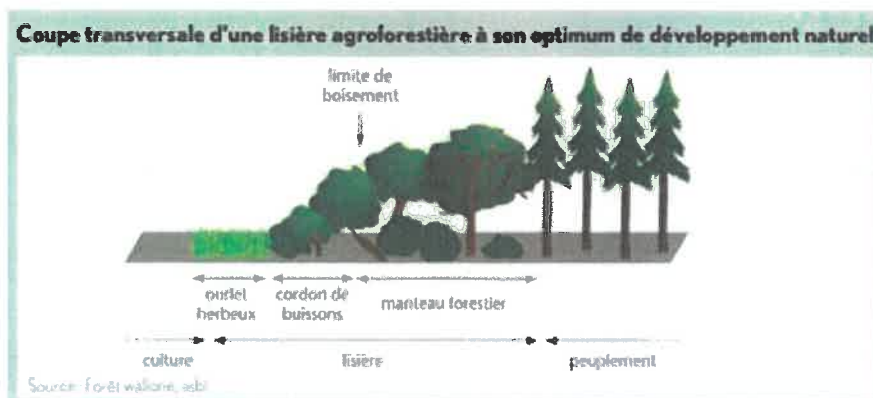
L'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies (source IGN) :

- hauteur des arbres à maturité ≥ 5 m.
- couvert des arbres et arbustes d'essences forestières présents sur le sol ≥ 10 % de la surface considérée (≥ 50 ares).
- pour les boisements linéaires : largeur du peuplement ≥ 20 m.
- pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies).

Lors du défrichage et de l'abattage des arbres permettant de limiter l'effet de l'ombrage sur les panneaux photovoltaïques, il faudra maintenir une strate arbustive afin d'avoir une lisière avec une transition entre les différentes strates forestières.

La reconstitution d'un effet lisière se réfère au phénomène d'augmentation du nombre d'espèces au niveau de la zone où deux milieux se rencontrent (entre le boisement et la prairie humide). Cette zone d'interface, appelée aussi « écotone », accueillie en effet des espèces des deux milieux adjacents et éventuellement des espèces spécifiques à cette zone.

Il est important lors du déboisement de créer une lisière étagée (Réf: « Les lisières agroforestières » AGRI NATURE). Il existe différents types de lisières selon les plantes qui les composent et la façon dont elles s'agencent. Lorsqu'elle est graduelle, c'est-à-dire quand la végétation passe progressivement les hautes herbes aux arbres, la lisière constitue une bande de végétation clairement distincte de celles des parcelles voisines. Quand la gradation est complète, trois ceintures parallèles de végétation, plus ou moins imbriquées, s'y succèdent.



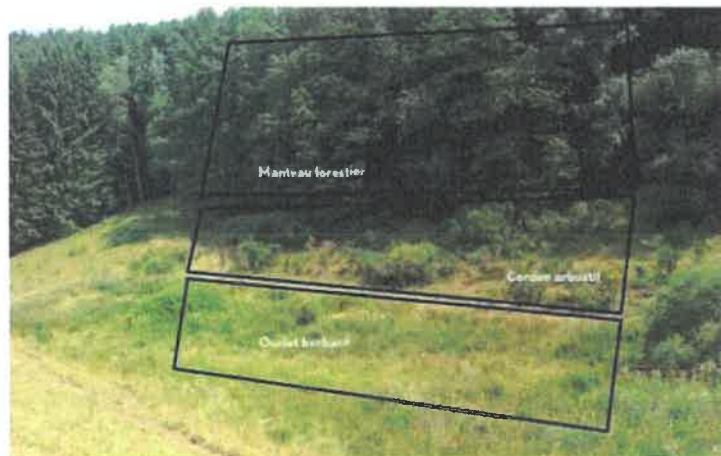
Du côté agricole, vient d'abord une première ceinture appelée ourlet, composée de hautes herbes qui ne sont ni récoltées, ni pâturées de façon intensive et de quelques jeunes arbres ou arbustes disséminés. Lorsque le sol n'est pas trop fertilisé, l'ourlet est souvent densément fleuri et donc très attractif pour les insectes pollinisateurs comme les abeilles et les papillons ainsi que pour les animaux qui s'en nourrissent.

Derrière l'ourlet, prend place une deuxième ceinture appelée cordon composée d'arbrisseaux et d'arbustes se développant dans le lumière.

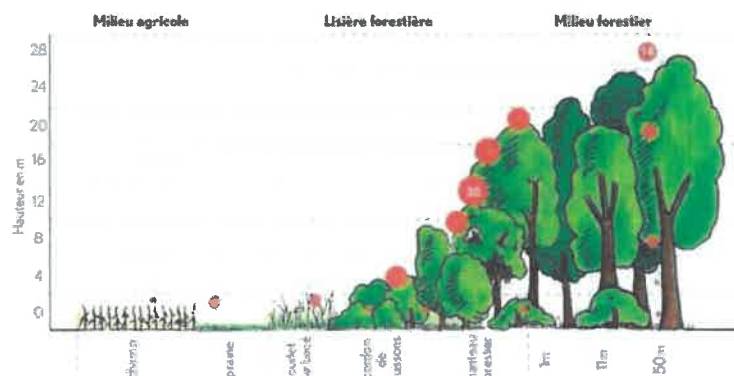
La troisième ceinture, qui est aussi la première bordure de la forêt, constitue le manteau forestier composé d'arbres, généralement bas branchus, dissymétriques et plus gros (pour une même essence et un même âge) que ceux peuplant l'intérieur du bois. La disposition des arbres est encore clairsemée, si bien que les espèces pionnières comme les bouleaux, les peupliers trembles ou les saules peuvent y prospérer alors qu'elles ne sont pas concurrentielles dans la forêt fermée, par manque de soleil.

Cette structure en lisière graduelle se présente typiquement quand la forêt progresse spontanément dans une prairie ou une clairière par exemple. Les trois ceintures de végétation correspondent alors à trois étapes successives de l'évolution entre terre nue et terre boisée car, sous nos climats, la forêt tend spontanément à s'étendre presque partout quand cet élan n'est pas contrarié par l'activité humaine ou la dent du bétail.

Représentation des différentes ceintures de végétation d'une lisière



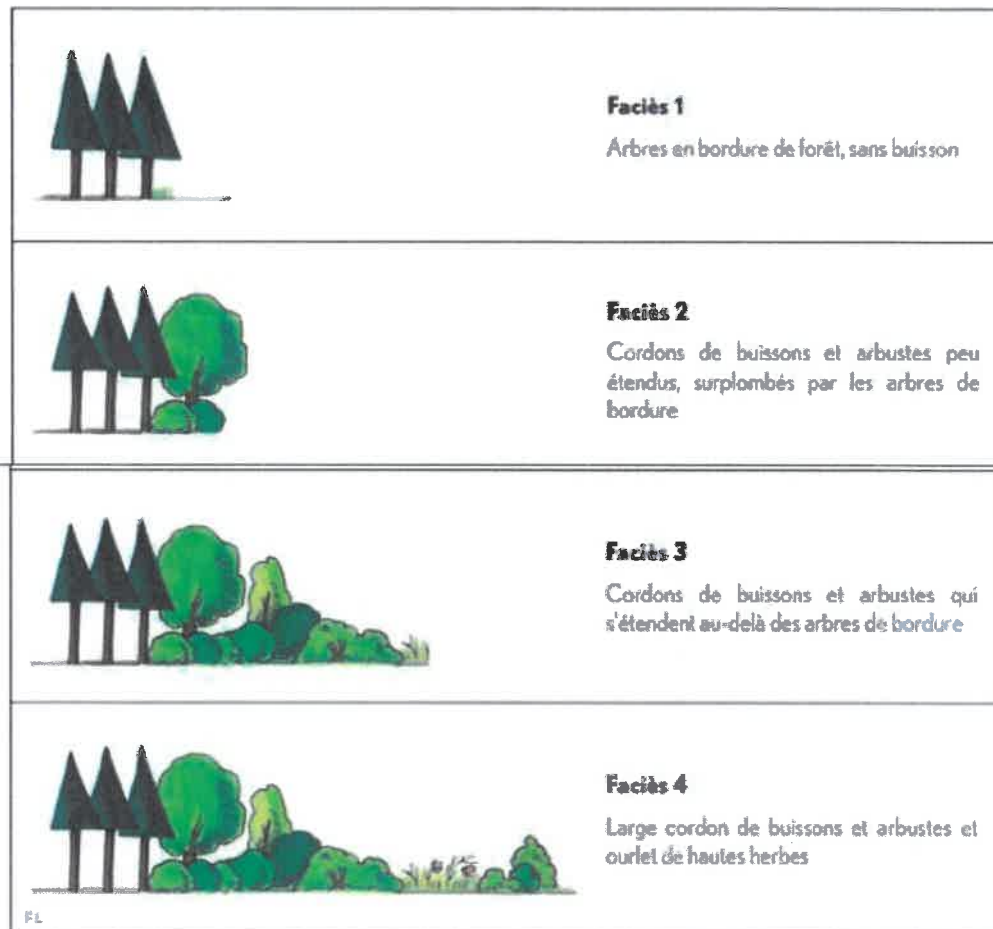
La forêt feuillue constitue la formation végétale naturelle, ceci explique pourquoi nos espèces animales et végétales sont majoritairement adaptées à vivre dans les espaces boisés et leurs milieux ouverts annexes. Paradoxalement, nombre d'entre elles se rencontrent rarement dans la forêt profonde et tendent à se concentrer dans les clairières, les lisières et au niveau de la canopée, là où la lumière abonde. Il en va ainsi, par exemple, de nombreuses plantes herbacées et de la grande majorité des papillons forestiers. C'est pourquoi les lisières présentent à priori un très grand potentiel d'accueil pour la biodiversité.



FL d'après Duedi et al. (2002)
Diversité (en termes de nombre d'espèces) d'insectes névroptères* le long d'un parcours entre champ et bois. La taille des cercles oranges est proportionnelle au nombre d'espèces observées aux différents endroits. Comme pour d'autres groupes d'insectes, le maximum de diversité s'observe à la transition entre les deux milieux.

Des études menées entre 1997 et 2005 dans un vaste échantillon de lisières de Wallonie, ont montré que plus la structure est complexe (c'est-à-dire plus on se rapproche du faciès 4, cf figure suivante), plus le nombre d'espèces présentes augmente. En effet, aux espèces qui fréquentent tous les types de lisières s'ajoute, dans les faciès complexes, une série d'espèces beaucoup plus exigeantes, souvent rares et menacées. Au niveau du paysage, la présence de lisières bien structurées représente un atout important pour la conservation des espèces rares.

Représentation des différents types de lisières forestières (adapté de Branquart et al., 2001)



<http://www.canalnature.be/docs/outils/Outils-d-information-et-de-contenu/Les-lisieres-agroforestieres.pdf>

La méthode pour réaliser le déboisement devrait altérer le moins possible les parcelles à enjeux très forts, notamment les prairies humides localisées à proximité. Pour cela, l'accès au boisement devra se faire par quelques accès limités. Un chemin est déjà présent au Sud-Est de la zone d'implantation (2i ème accès au site). En plus de cela, un maximum de 2 autres chemins de quelques mètres pourra être créé dans la prairie humide. La coupe devra donc être réalisée progressivement d'Est en Ouest (ou inversement) afin de limiter au maximum la circulation d'engins sur la prairie.

5-Réalisation d'un contrôle des arbres avant abattage, à l'aide de caméra thermique

Au moment de l'abattage des arbres, un écologue devra vérifier à l'aide d'une caméra thermique la présence de colonies de chiroptères à l'intérieur des arbres les plus favorables (gros diamètres, feuillus, écorces décollées, trous de pics, etc) à réaliser en été (période de mise-bas) ou à l'automne (période de transit).

Caméras pour l'observation des-chauves-souris en cavité

Lors d'expertises de cavités d'arbres pour vérifier la présence de chauves-souris, nous utilisons majoritairement un endoscope mais ce dispositif présente plusieurs inconvénients rendant parfois le diagnostic fastidieux. Pour pallier cela, la fabrication d'une caméra de cavités semblait intéressante et devait répondre à plusieurs objectifs : fabrication à moindre coût, petite taille pour permettre de rentrer dans les plus petites loges de pics, encombrement minimum pour faciliter son utilisation notamment lors d'expertises sur corde.

La caméra de cavités se compose d'un tube PVC équipé à l'intérieur d'une petite caméra grand angle de bonne résolution, et d'un réflecteur permettant de renvoyer la lumière d'une torche (introduite dans le tube) à la perpendiculaire. Le tout est raccordé à une alimentation 12V et à un petit écran. Après de nombreuses utilisations, ce système a très bien répondu aux objectifs fixés mais reste perfectible (L'Envol des chiros - avril 2020 n°18).

Les emprises devront être prospectées avant tous travaux et les arbres présentant un potentiel de gîte pour les chiroptères devront être marqués au droit des emprises d'implantation. Dans la mesure où des chiroptères seraient identifiés sur les arbres à cavité qui seront défrichés et qu'il n'est vraiment pas possible de maintenir l'arbre en place, il sera procédé à la pose d'un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité.

Cette mesure sera à même de réduire considérablement les risques de mortalité des chiroptères par destruction d'un gîte de transit (septembre/octobre). Il s'agit en effet de vérifier que les arbres à gîtes identifiés ne sont pas occupés par des chiroptères lors de la coupe de ceux-ci. Un passage préalable de l'écologue permettra de s'en assurer à l'aide d'une caméra thermique. Sa présence lors de la coupe permettra également d'orienter les manœuvres des élagueurs pour limiter au maximum les risques de mortalité. Dans la mesure d'individus découverts, un effarouchement sera réalisé (éclairage de la cavité par exemple) ou la pose d'un système anti-retour garantira l'abandon de la cavité.



Illustration d'un dispositif « anti-retour »

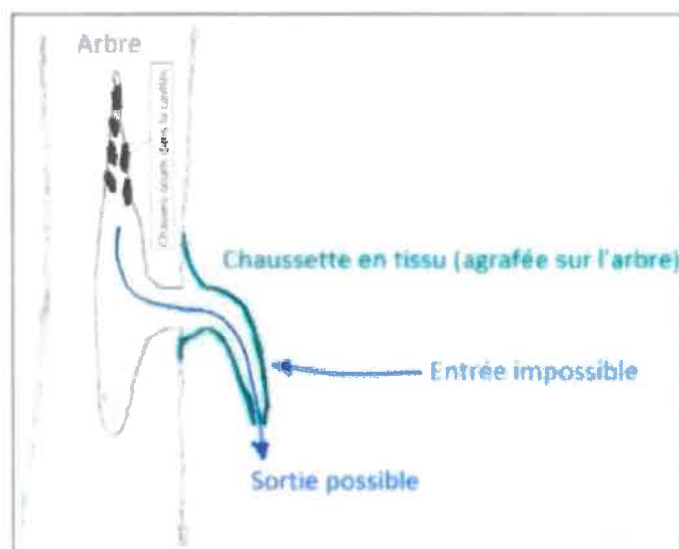


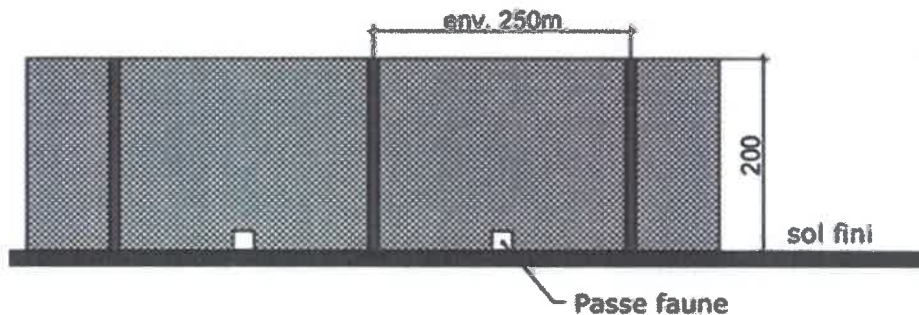
Schéma de principe d'un dispositif « anti-retour »

Le tableau suivant résume la mesure à mettre en place :

| Désignation | Intervention d'un écologue pendant le déboisement/défrichement |
|--------------------|--|
| Objectifs | Limiter les risques de mortalité des chiroptères associés aux opérations de défrichement et déboisement |
| Espèces ciblées | Chiroptères forestiers |
| Résultats attendus | Absence de mortalité lors des opérations de défrichement et déboisement |
| Principe | Passage d'un écologue avant chaque campagne de coupe des arbres |
| Localisation | Emplacement des aménagements nécessaires à l'implantation du parc : pan coupé, élargissement des dessertes, emplacement des machines... |
| Modalité | Inspection des cavités d'arbres potentiellement favorables aux chiroptères à l'aide d'une caméra thermique et d'un endoscope Effarouchement des animaux éventuellement présents Pause d'un système anti-retour |

6-Aménagement des clôtures en faveur de la faune

Afin de pallier l'impact sur des déplacements de la petite faune dû à l'installation d'une clôture d'une longueur de 6,5 km, des passes-faune de dimension 25cm x 25cm seront placés sur la clôture tous les 50 mètres. Ils vont permettre de maintenir le passage de la petite faune, et notamment des mammifères terrestres. De plus, la clôture pourra, si possible, être placée de manière à laisser un espace de quelques cm entre le sol et les premières mailles de cette dernière, afin d'éviter l'effet barrière sur les amphibiens .



7-Limiter les risques de pollution avec le lavage et la désinfection des engins de chantier et produit dangereux

Les habitats naturels et espèces ciblées concernent tous les habitats naturels et toutes les espèces présentes sur la zone d'aménagement et ses abords.

Implantation du chantier

Les installations de chantier (base vie, dépôts de matériaux, zones de stockage et d'entretien des engins, zones de stockage d'hydrocarbures, sanitaires,...) seront localisées sur des zones imperméabilisées. Les emplacements exacts seront prédéfinis par l'écologue en charge du suivi du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les zones de chantier et leurs abords seront maintenus en état de propreté par un nettoyage et un entretien régulier tout au long du chantier.

Stockage des produits dangereux

Ces installations (aire étanche pour le stockage et l'entretien des véhicules, WC chimiques,...) seront aménagées afin de recueillir les éventuels écoulements polluants et éviter leur dispersion dans le milieu. Les produits dangereux seront ainsi stockés sur des matériels de rétention, à l'abri des intempéries.

Aucun déversement ne devra avoir lieu directement dans le milieu naturel. Les produits seront collectés, entreposés et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur et le Plan de Gestion des Déchets.

Lavage / entretien des engins – lavage des toupies béton

Le lavage et l'entretien des engins auront lieu préférentiellement hors de la zone de chantier (siège de l'entreprise,...)

Dans le cas où les engins seront lavés et entretenus sur site, les mesures suivantes seront appliquées :

- L'aire de lavage sera délimitée et équipée d'une dalle imperméable pour la collecte des eaux vers une unité de décantation déshuilage régulièrement vidangée. Les déchets issus des dispositifs de récupérations seront traités vers le lieu de traitement agréé prévu dans le Plan de Gestion des Déchets.

- L'entretien des engins sur site se fera également sur une dalle imperméable reliée à un décanteur déshuileur correctement dimensionné. L'huile de vidange sera collectée, stockée et évacuée dans les règles de l'art.

Un système de récupération et de décantation des eaux de lavage provenant des toupies béton sera également mis en œuvre. Aucun déversement de laitance de béton en dehors de ces zones de lavage ne devra avoir lieu.

Ravitaillement des engins

Les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées préférentiellement hors de la zone de chantier (siège de l'entreprise,...).

Dans le cas où des ravitaillements seraient nécessaires sur site, ils seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plateforme étanche, recueil des eaux vers des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et régulièrement vidangés. Le plein en carburant des véhicules sera réalisé en respectant les principes de précaution, notamment en évitant les interventions dans les lieux sensibles et en ayant à disposition des matériaux absorbant les hydrocarbures pour fixer les produits de fuites ou déversements accidentels. Ces déchets seront ensuite évacués vers le lieu de traitement agréé prévu au Plan de Gestion des Déchets.

Equipement des véhicules et engins

Les engins et véhicules de chantier seront équipés de kits-antipollution, kits qui seront également disponibles en nombre suffisant au niveau de la base-vie.

Gestion des déchets

Un Plan de Gestion des Déchets sera établi par les entreprises intervenant sur le chantier (intégré au Plan d'assurance Environnement, PAE/Plan de Respect de l'Environnement, PRE). Il décrira les procédures d'élimination des différents déchets produits pendant le chantier. D'une manière générale, aucun déchet, excédent de matériaux,... quel qu'il soit ne sera brûlé,

laissé ou enfouis sur place durant ou après la fin des travaux. ils seront collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux.

La valorisation et le recyclage des déchets seront favorisés (terre,béton,...) et le maître d'ouvrage sensibilisera les intervenants du chantier à cette démarche.

Les déchets verts issus des travaux de défrichage seront également collectés et exportés.

Ces différentes préconisations ou mesures seront intégrées par le maître d'ouvrage aux éléments contractuels du marché, au sein du CCTP ou dans un document dédié (Notice environnementale,...) et seront reprises dans le PAE/PRE.

Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les intervenants de chantier mettront tout en œuvre afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le chantier, en particulier en adoptant les bonnes pratiques édictées dans le « Guide d'identification et de gestion des espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » (MNHN / GRDEF / FNTP / ENGIE LAB CRIGEN).

Parmi les principales mesures, tous les engins entrant sur le chantier devront avoir été nettoyés sur la base de vie au jet haute pression afin d'être exempts de toute terre ou de débris végétaux.

Mise en œuvre par les entreprises intervenant sur le chantier.

Suivis écologiques

il est intéressant d'associer des programmes de suivis écologiques permettant d'évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces utilisant le site d'étude et les milieux environnant ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement proposées.

1-Suivi écologiques en phase chantier par un ingénieur écologue

Le coordinateur environnemental ou chef du chantier sera destinataire des prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation de travaux et des dossiers réglementaires lui permettant d'avoir connaissance des enjeux relatifs aux habitats naturels, à la flore et à la faune. Il veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales et aura pour rôle de guider et informer le personnel du chantier sur la justification des mesures et des opérations des travaux.

La réalisation du suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue et un coordinateur environnemental est une mesure simple et suffisante pour supprimer complètement ou réduire les risques d'impact directs temporaires sur les habitats, la flore et la faune pendant toute la période de travaux.

Le fait d'informer les personnes ayant accès au chantier (personnels, ouvriers de chantier et intervenants extérieurs) sur les consignes environnementales permet également de préserver plus efficacement les milieux et les espèces sensibles contre un risque de détérioration ou de destruction lié au passage des engins.

Le suivi de chantier inclut en particulier la mise en place et le suivi de la mesure d'évitement du balisage coloré de protection des habitats boisés (lisières de bois et haies) situés le long des chemins accès empruntés par les engins et de la végétation à enjeux localisée.